

STATUTS DU GROUPEMENT VALAISAN DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination, Siège, Durée

¹Sous la dénomination de Groupement valaisan des centres médico-sociaux (GVCMS ou Association), il est créé une association de droit privé reconnue de service public, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

²L'Association constitue l'organisation faîtière des centres médico-sociaux valaisans (CMS) au sens de l'art. 37 al. 2 de la Loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (LSLD) et de l'art. 9 al. 1 de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale du 10 septembre 2020 (LIAS).

³Son siège est situé dans la commune de Sion.

⁴Sa durée est indéterminée.

⁵La désignation des responsables d'organes et titulaires de fonction vaut aussi bien pour les personnes de sexe masculin que féminin ; afin de simplifier la lecture, seule la forme masculine est utilisée.

Art. 2 But

L'Association a pour but :

- a) de soutenir la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire cantonal de la politique de maintien à domicile, de la politique d'aide et d'intégration sociale et socio-professionnelle et des mesures de promotion de la santé et de prévention, selon les priorités définies par le Canton ;
- b) de proposer toute mesure innovante propre à assurer la bonne marche et le développement des CMS et de leurs prestations ;
- c) de favoriser, sur l'ensemble du territoire cantonal, l'accès équitable à des prestations homogènes délivrées à des conditions sociales et économiques adéquates ;
- d) de soutenir les CMS dans la mise en œuvre harmonisée des mandats confiés par le Canton et de fournir, à leur demande, des services centralisés ;
- e) de collaborer avec les partenaires et les institutions publiques et privées du domaine socio-sanitaire ;
- f) de représenter et défendre les intérêts des CMS ;
- g) d'encourager l'harmonisation des conditions de travail, des pratiques professionnelles, des systèmes d'information et de la gestion financière.

II. MEMBRES

Art. 3. Membres

¹Sont membres de l'Association tous les CMS qui en font la demande, comme imposé par la loi, étant précisé que les CMS sont organisés en 5 entités juridiques, soit une par région socio-sanitaire (art. 37 al. 2 LSLD, art. 8 al. 2 LIAS et art. 10 al. 1 et 2 OLIAS).

²Chaque CMS est représenté au sein de l'Association à raison d'un délégué par tranche complète de 12'000 habitants par région socio-sanitaire concernée.

III. ORGANISATION

Art. 4 Organes

¹Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité ;
- c) la Conférence des présidents ;
- d) la Conférence des directeurs ;
- e) l'Organe de révision.

²Les organes consultatifs de l'Association sont :

- a) Les groupes de travail spécialisés permanents ;
- b) La Conférence cantonale des commissions du personnel.

³Le Secrétariat général est l'organe opérationnel de l'Association.

L'Assemblée des délégués

Art. 5 Organisation

¹L'Assemblée des délégués est composée de l'ensemble des délégués des CMS membres de l'Association.

²Les délégués sont désignés annuellement par les comités régionaux des CMS. Pour chaque région socio-sanitaire, au moins la moitié des délégués doit être composée de membres du comité régional. Une modification de la liste des délégués peut être communiquée par chaque président de CMS régional jusqu'au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des délégués.

³L'Assemblée des délégués ordinaire se réunit annuellement. Elle est convoquée par le Comité 20 jours à l'avance par courrier électronique. Elle est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-président.

⁴Le Comité peut convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire, lorsque des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée des délégués doivent être traitées dans un délai ne permettant pas d'attendre la prochaine Assemblée ordinaire. Le délai de convocation est identique à celui de l'Assemblée ordinaire.

⁵Le Président et les autres membres du Comité n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée des délégués.

⁶Le Comité peut consulter les services compétents en matière d'action sociale et de santé du Canton sur les points soumis à l'ordre du jour et informe les délégués sur leurs positions en vue de l'Assemblée des délégués.

⁷L'Assemblée des délégués ne peut statuer et délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

⁸L'Assemblée des délégués, convoquée conformément à l'art. 5 al. 3 des présents statuts, peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de délégués présents.

⁹Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, sous réserve de dispositions statutaires ou légales différentes.

¹⁰Par leurs votes, les délégués engagent le CMS qu'ils représentent.

¹¹Chaque délégué a droit à une voix et ne peut représenter un autre délégué.

Art. 6 Attributions

L'Assemblée des délégués :

- a) vote sur le rapport d'activité annuel de l'Association ;
- b) approuve la composition du Comité et nomme son Président ainsi que l'Organe de révision ;
- c) fixe la participation financière des CMS, en veillant à doter l'Association de ressources suffisantes pour lui permettre de mener à bien son but ;
- d) approuve le budget et les comptes ;
- e) révisé les statuts ou en adopte de nouveaux ;
- f) décide de la conclusion de conventions collectives de travail ou d'accords en matière de droit du travail.

Le Comité

Art. 7 Organisation

¹Le Comité se compose de 5 membres, dont 2 présidents désignés par la Conférence des présidents, 2 directeurs désignés par la Conférence des directeurs et 1 Président, qui n'est, en principe, ni membre d'un comité ni de la direction élargie d'un CMS.

²Le CMS de la région socio-sanitaire du Haut-Valais a droit à au minimum 1 siège au sein du Comité.

³La durée du mandat du Président et des autres membres du Comité est de 4 ans, renouvelable au maximum 2 fois consécutives.

⁴L'organisation, y compris la Vice-présidence et la rémunération du Comité sont précisées dans le Règlement d'organisation.

Art. 8 Attributions

Le Comité :

- a) établit la planification pluriannuelle et les axes stratégiques annuels prioritaires
- b) délègue et contrôle la mise en œuvre des objectifs stratégiques prioritaires ;
- c) prépare le rapport d'activité annuel de l'Association ;
- d) prend toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association ;
- e) statue sur les conventions avec des tiers engageant l'Association au niveau cantonal ou fédéral, sous réserve des conventions ou accords conclus en matière de droit du travail;
- f) répond aux consultations cantonales et fédérales et prend position, le cas échéant, sur les objets relatifs à la mission des ;
- g) adopte le Règlement d'organisation de l'Association ;
- h) adopte, sous réserve de l'approbation par le Département en charge de la santé et des affaires sociales :
 - les règlements du personnel propres aux CMS et des conditions salariales et sociales des fonctions n'entrant pas dans le champ des conventions ou accords conclus en matière de droit du travail ;
 - des modifications tarifaires relevant de la compétence de l'Association ;
- i) nomme un membre remplaçant et se complète jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués, en cas de révocation ou de démission d'un membre du Comité en cours de mandat ;
- j) garantit l'application du Règlement d'organisation de l'Association ;
- k) désigne les représentants de l'Association dans des organes externes et les commissions cantonales en veillant à l'équilibre des langues et des régions ;
- l) définit le cahier des charges, gère l'engagement et le licenciement du Secrétaire général de l'Association.

La Conférence des présidents

Art. 9 Organisation

¹La Conférence des présidents se compose des présidents des CMS membres de l'Association.

²L'organisation de la Conférence des présidents est précisée dans le Règlement d'organisation.

Art. 10 Attributions

La Conférence des présidents :

- a) approuve le mandat de prestations des CMS et le mode de financement y relatif ;
- b) approuve toute convention ou tout contrat de service engageant l'ensemble des CMS
- c) approuve les éléments budgétaires communs à l'ensemble des CMS, en particulier ceux découlant des conventions ou contrats mentionnés à la lettre b).

La Conférence des directeurs

Art. 11 Organisation

¹La Conférence des directeurs se compose des directeurs des CMS membres de l'Association.

²L'organisation de la Conférence des directeurs est précisée dans le Règlement d'organisation.

Art. 12 Attributions

La Conférence des directeurs :

- a) édicte les cahiers des charges des groupes de travail spécialisés permanents ;
- b) crée et dissout les groupes de travail spécialisés permanents, nomme leurs membres et désigne leur président ;
- c) propose les représentants des CMS dans les groupes de travail pilotés par les services compétents en matière d'action sociale et de santé du Canton en veillant à l'équilibre des langues et des régions ;
- d) négocie avec les services compétents en matière d'action sociale et de santé les objectifs prioritaires pluriannuels communs des CMS ;
- e) soutient le Comité dans la préparation des consultations cantonales et fédérales ;
- f) met en œuvre et concrétise les objectifs stratégiques et les mesures délégués par le Comité ;
- g) exécute les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité, en particulier celles qui visent l'harmonisation des pratiques, le système d'information des CMS, les questions liées aux conditions de travail, la formation et la gestion financière ;
- h) discute et élabore toute proposition concernant les tâches des CMS.

Le Secrétariat général

Art. 13 Attributions

¹Le Secrétariat général constitue le centre opérationnel de l'Association, sous la conduite du Secrétaire général.

²Les tâches du Secrétaire général sont :

- a) l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité ;
- b) la conduite du Secrétariat général ;
- c) toutes autres tâches définies dans le Règlement d'organisation et dans son cahier des charges.

L'Organe de révision

Art. 14 Attributions

¹L'Organe de révision procède à la vérification des comptes annuels selon les règles reconnues par la profession. Il adresse à l'Assemblée des délégués un rapport écrit.

²L'Organe de révision est nommé pour une période de 4 ans. Son mandat peut être renouvelé.

³L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Les organes consultatifs

Art. 15 Les groupes de travail spécialisés permanents

¹Les groupes de travail spécialisés permanents sont mis sur pied par la Conférence des directeurs et la soutiennent dans l'accomplissement de ses attributions.

²L'organisation et le fonctionnement des groupes de travail spécialisés permanents sont précisés dans le Règlement d'organisation.

Art. 16 La commission cantonale du personnel

La commission cantonale du personnel se compose de délégués des commissions du personnel des CMS.

IV. FINANCES

Art. 17 Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) la participation financière des membres ;
- b) les subventions ;
- c) les revenus du patrimoine de l'Association ;
- d) les dons, legs et autres contributions ;
- e) les revenus de tâches et de prestations particulières accomplies pour des CMS et des tiers.

Art. 18 Engagement envers des tiers

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président et/ou Vice-président et/ou du Secrétaire général.

Art. 19 Responsabilité

Les obligations contractées par l'Association n'engagent en aucun cas la responsabilité individuelle et personnelle de ses membres. Seul l'avoir social garantit les engagements de l'Association.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 20 Modification des statuts

¹Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégués.

²La modification des statuts requiert l'approbation de la majorité de 2/3 des délégués présents.

³Les statuts sont soumis au Département en charge de la santé et des affaires sociales pour approbation préalablement à leur adoption par l'Assemblée des délégués.

Art. 21 Dissolution

¹La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée des délégués convoquée expressément à cet effet, en présence d'au minimum 2/3 des délégués.

²La dissolution de l'Association doit être prononcée à la majorité des 3/4 des délégués présents.

³En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 22 Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 9 octobre 2024. Ils annulent et remplacent ceux du 26 avril 2022 et entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Le texte français fait foi.

Sion, le 09.10.2024

La Présidente



Natércia Knubel

La Secrétaire générale



Valérie Vouillamoz